

## Arrêt

n° 132 885 du 7 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. VANDERMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 1<sup>er</sup> août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de Belge, et le 23 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« est refusée au motif que :**

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 01/08/2013 en qualité de père d'un enfant belge mineur (de [D.S'A.M.C.] [...] ), l'intéressé a produit un acte de naissance et la preuve de son identité (passeport).*

*Afin de compléter son dossier, nous invitons l'intéressé à produire pour le 02.01.02014 (sic), les preuves qu'il entretient des liens affectifs avec sa fille qui lui ouvre le droit au séjour. L'intéressé apporte la preuve de cinq versements (contributions alimentaires du 12/07/2013-01/08/2013-26/09/2013-21/11/2013-10/12/2013) d'un montant de 150€ et 2 photos de sa fille.*

*Cependant, d'autres éléments ont été ajoutés au dossier administratif, notamment, une déclaration datée du 23/01/2013 de la personne qui ouvre le droit, contestant le fait que son père entretienne des contacts réguliers avec elle. Elle ajoute que depuis sa naissance, elle vit seule avec sa mère qui prend en charge son éducation. En outre, les photos ne semblent pas correspondre à l'âge actuel de Clara (âgée de bientôt 18 ans) Quant aux paiements de la pension alimentaire, il s'agit d'une aide ponctuelle. En effet, Monsieur [D.S'A.M.] ne produit pas de preuves qu'il a par le passé versé cette pension (comme mentionné dans le jugement de 1997). Enfin, une demande de créances alimentaires auprès de l'organisme SECAL est introduite par la partie adverse (demande accordée depuis le 02/05/2013).*

*Au vu de ce qui précède, nous constatons que les preuves produites par Monsieur [D.S'A.M.] sont insuffisantes. Vu la déclaration de sa fille, il apparaît que l'intéressé n'a pas de relation effective avec son enfant et par conséquent le nom respect des conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 n'enfreint pas l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. 1»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois :

- « De la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration.
- Du principe de bonne administration.
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».

Elle rappelle au préalable la portée de l'obligation de motivation, le principe de bonne administration, ainsi que la définition de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle également l'énoncé de l'article 40 ter de la Loi. Elle expose ensuite, s'agissant du motif de la décision querellée selon lequel « [...] le requérant et sa fille n'entretiennent pas de contacts réguliers, car la fille du requérant aurait déclaré que depuis sa naissance elle vit seule avec sa mère qui prend en charge son éducation », que le requérant et madame [P.] ont divorcé en 2000 à la suite de quoi la demande d'établissement du requérant en tant que conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne a été rejetée et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle ajoute dès lors « Que si le requérant n'a pas eu de contacts « physiques » réguliers avec sa fille, ceci est dû à la distance géographique qui sépare le Brésil de la Belgique », mais « Que néanmoins, le requérant a apporté des photos desquelles il ressort qu'il y a des contacts entre le requérant et sa fille, même si ceux-ci n'ont pas toujours été réguliers » et qu'il a apporté la preuve « [...] qu'il paie une contribution alimentaire régulière en faveur de sa fille depuis son retour en Belgique, à savoir depuis le mois de juillet 2013, soit depuis 8 mois ».

Elle expose « Qu'en date du 20 février 2014, [elle] a par ailleurs demandé à l'Office des Etrangers de retirer sa décision de refus de séjour du 23 janvier 2014 suite au témoignage daté du 14 février 2014 de Madame [P.], l'ex-épouse du requérant et la maman de Clara [...] ».

D'autre part, elle soutient que « [...] rejoindre ou accompagner ne signifie pas cohabiter et n'implique pas une vie commune s.s. [sic], consistant en une adresse commune », que si l'article 40 ter de la Loi impose un minimum de vie commune, « [...] il n'impose pas une adresse commune, sans quoi il serait porté une atteinte disproportionnée au droit des parents divorcés à vivre avec leur enfant mineur », et « Que c'est, dans ce cadre précis, que la notion « de vie commune minimale » aurait dû être analysée avec soin et rigueur par la partie adverse », quod non en l'espèce alors qu'elle disposait de l'ensemble des données destinées à étayer cet élément de fait.

Elle rappelle à cet égard « Qu'entre conjoints, il est de jurisprudence constante que la notion d'installation commune n'implique pas « une cohabitation effective et durable » mais plus généralement « l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux ». [...] » avant de soutenir « Qu'il doit en être de même entre parents et enfants pour autant qu'il existe ce minimum de relation entre, ici, le requérant et son enfant » et « Que ce minimum de vie commune doit se traduire par les faits ». Elle argue quant à ce avoir exposé, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, les faits suivant :

- *Déplacement et visite du requérant à sa fille à plusieurs reprises en Belgique (cfr. photos)*
- *Témoignage de la mère de Clara qui confirme les bonnes intentions du requérant quant à l'éducation de Clara*

- *Preuves de paiement d'une contribution alimentaire régulière en faveur de Clara ».*

Elle soutient alors « Que ces faits réunis démontrent que le requérant est en train de renouer des contacts plus réguliers avec sa fille et ce avec l'aide de la maman de Clara », et que « l'ensemble des conditions de l'article 40 ter de la Loi sont réunies ».

Par ailleurs, elle relève notamment que la partie défenderesse doit, « [...] pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] », avant de soutenir, qu'en l'espèce, « [...] la réponse donnée par l'acte attaqué consiste exclusivement à affirmer que vu la déclaration de sa fille, il apparaît que l'intéressé n'a pas de relation effective avec sa fille sans avoir égard à l'ensemble des documents déposés à l'appui de la demande et transmis à l'Office des étrangers ». Elle considère dès lors que « [...] la motivation offerte ne montre nullement que la partie adverse a procédé de manière approfondie à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention précitée », ajoutant qu' « Une telle mise en balance exige en effet non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ». Elle se prévaut ensuite de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat et de l'interprétation de l'article 8 de la CEDH au travers divers extraits doctrinaux qu'elle reproduit.

Enfin, elle conclut « Qu'en conséquence, la partie adverse, sans avoir égard aux pièces du dossier attestant d'une vie familiale effective, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 », qu'elle viole l'article 8 de la CEDH, ainsi que le principe de motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante prend un second moyen dirigé à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire, de la violation :

- « De l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision d'ordre de quitter le territoire « [...] sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité », rappelant ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle rappelle également l'énoncé de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen, précisant « Que le libellé de cet article précise donc les termes « le cas échéant » » et qu'en conséquence, « [...] la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée ». Elle ajoute

« Qu'une telle interprétation a été suivie par le Conseil du Contentieux des Etrangers (chambre néerlandaise) dans un arrêt du 28 juin 2011 n° 64.084 » et « Que cette interprétation a été confirmée dans un arrêt du Conseil d'Etat [...] daté du 19 juillet 2012 et portant le numéro 220.340 [...] » ainsi que dans l'arrêt n°116 171 du Conseil de céans. Elle soutient alors qu'en l'espèce, « [...] aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse », dès lors que « [...] la seule motivation offerte se borne à considérer que les éléments à l'appui de la demande de séjour sont insuffisants ».

Elle conclut dès lors « Que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est donc pas motivée en la forme ni en droit ni en fait » et qu'elle viole les dispositions visées au moyen.

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la Loi, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Bien que le Conseil a, par le passé, estimé que "Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché" (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.2. Le Conseil entend ensuite rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle également que tant l'article 40 bis que l'article 40 ter de la Loi, sur la base desquels le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité d'ascendant d'enfant mineur belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

3.3.2. En l'occurrence, il ressort de la décision querellée que « [...] L'intéressé apporte la preuve de cinq versements (contributions alimentaires du 12/07/2013-01/08/2013-26/09/2013-21/11/2013-10/12/2013) d'un montant de 150€ et 2 photos de sa fille. Cependant, d'autres éléments ont été ajoutés au dossier administratif, notamment, une déclaration datée du 23/01/2013 de la personne qui ouvre le droit, contestant le fait que son père entretienne des contacts réguliers avec elle. Elle ajoute que depuis sa naissance, elle vit seule avec sa mère qui prend en charge son éducation. En outre, les photos ne semblent pas correspondre à l'âge actuel de Clara (âgée de bientôt 18 ans) Quant aux paiements de la pension alimentaire, il s'agit d'une aide ponctuelle. [...]. Au vu de ce qui précède, nous constatons que les preuves produites par Monsieur [D.S'A.M.] sont insuffisantes. Vu la déclaration de sa fille, il apparaît que l'intéressé n'a pas de relation effective avec son enfant et par conséquent le nom respect des conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 n'enfreint pas l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales ».

Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse fait mention dans l'acte querellé du fait que cinq envois d'argent pour une pension alimentaire ne sont pas représentatifs d'une éventuelle cellule familiale entre le requérant et sa fille mineur et que les photos versées au dossier administratif ne sont nullement récentes en ce qu'elles « ne semblent pas correspondre à l'âge actuel de Clara (âgée de bientôt 18 ans) ». La décision querellée se fonde également sur une déclaration de la personne ouvrant le droit au séjour dans laquelle cette dernière conteste « [...] le fait que son père entretienne des contacts réguliers avec elle. [...] ». De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que « [...] les preuves produites par Monsieur [D.S'A.M.] sont insuffisantes. Vu la déclaration de sa fille, il apparaît que l'intéressé n'a pas de relation effective avec son enfant et par conséquent le nom respect des conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 n'enfreint pas l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales ».

En termes de requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise à cet égard et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, faisant valoir que le requérant n'a eu d'autre choix que de quitter la Belgique suite à son divorce et « Que si le requérant n'a pas eu de contacts « physiques » réguliers avec sa fille, ceci est dû à la distance géographique qui sépare le Brésil de la Belgique », mais « Que néanmoins, le requérant a apporté des photos desquelles il ressort qu'il y a des contacts entre le requérant et sa fille, même si ceux-ci n'ont pas toujours été réguliers » et qu'il a apporté la preuve « [...] qu'il paie une contribution alimentaire régulière en faveur de sa fille depuis son retour en Belgique, à savoir depuis le mois de juillet 2013, soit depuis 8 mois », allégations qui ne peuvent être admise, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en l'espèce, *quod non* en l'espèce.

Aussi, en ce que la partie requérante soutient que le témoignage de la mère de la personne ouvrant le droit au séjour daté du 14 février 2014, confirmant « [...] les bonnes intentions du requérant quant à l'éducation de [C.] [la personne ouvrant le droit au séjour] », démontre que le requérant « [...] est en train de renouer des contacts plus réguliers avec sa fille et ce avec l'aide de la maman de [C.] », force est de constater que celui-ci a été déposé postérieurement à la prise de la décision querellée de sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.4. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de refuser le droit de séjour du requérant.

3.3.5. Concernant le respect de la vie privée et familiale du requérant, protégé par l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse a conclu à l'absence de vie familiale, constat comme exposé ci-dessus n'a pas été contesté utilement par la partie requérante.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est aucunement démontrée.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. Sur le second moyen, en ce qu'il vise la décision d'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée.

Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

3.4.2. Le moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2014, est annulé.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE